

Dans ce numéro :

Mot du président	2
Mot du secrétaire-trésorier	4
À inscrire à votre agenda	5
Élections CAQ 2008	6
Retour sur le congrès 2008 en quelques mots	6
In Memoriam	8
S'instruire tout en devisant	8
À prendre...aux mots	9
Chronique jurisprudentielle	10

L'équipe du Bulletin

<i>Direction : François Bastien</i>
<i>Mise en page : Ghislaine Bolduc</i>
<i>Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : Fernand Morin et Jean-Guy Roy</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Chère collègue,
Cher collègue,

C'est fou ce que le temps passe vite! Il me semble que l'on vient tout juste de sortir de notre dernier congrès. Je vous vois encore remercier notre présidente sortante, Diane Fortier, dont il m'a été si agréable d'être un fidèle collaborateur au cours des deux dernières années.

Et pourtant, le conseil d'administration renouvelé, enrichi incidemment du retour de deux nouveaux membres que je salue, Nathalie Faucher et François Hamelin, a déjà tenu sa première réunion le 16 octobre dernier.

Il aura également fallu nous livrer à un double exercice de conciliation: d'abord concilier les agendas des huit membres du conseil, question de fixer les dates de nos prochaines réunions. En passant, c'est passablement plus compliqué que d'harmoniser l'agenda d'un arbitre et de deux procureurs !

Ensuite, et comme l'avaient si bien fait mes prédécesseurs, j'ai consulté mes collègues et ai procédé au partage des dossiers-tâches et responsabilités parmi les membres du conseil d'administration. À ce sujet, je me réjouis de l'étroite collaboration que tous et toutes m'ont apportée et qui annonce un mandat bien rempli.

Cela dit, au delà du «business as usual » des courrier-courriels-télécopies-communications téléphoniques et sollicitation de toute part auxquels il faut répondre et donner suite, les objectifs suivants ont été retenus. Les dossiers majeurs correspondants accapareront une partie importante de nos énergies.

Objectifs de mandat. À titre de **premier objectif**, la Conférence doit consolider sa place, continuer à s'imposer afin de défendre et faire valoir ses opinions et ses objectifs ainsi que protéger les intérêts de ses membres.

Second objectif : la Conférence continuera de participer à la réflexion lancée par le ministre du Travail sur l'état du processus arbitral – travail que nous avons déjà amorcé lors de notre dernier congrès et qui se poursuit présentement. Avec les autres partenaires, elle contribuera à améliorer le processus arbitral.

À ce sujet, j'estime que nous devons faire preuve d'ouverture, témoigner de notre capacité à s'autocritiquer et démontrer également notre volonté d'innover et de proposer des mesures concrètes susceptibles d'améliorer le processus arbitral.

Sans connaître le rythme des travaux de nos partenaires mais ayant de bonnes raisons de croire que, pour des raisons organisationnelles évidentes, ceux-ci sont moins avancés que les nôtres, l'exercice auquel on nous convie invite à la fois à la prudence et commande que nous nous placions également en mode d'écoute.

Car, malgré notre engagement à participer activement à cette réflexion, on ne peut faire abstraction des remises en question soulevées par certains partenaires et du brassage d'idées des dernières années qu'elles ont suscitées.

Ainsi, l'élargissement du champ de compétence des arbitres et l'évolution des dernières années ont entraîné des conséquences importantes pour le processus arbitral et provoqué des débats sur sa nature et son étendue. Pour cette raison, on peut comprendre que les ressources financières et humaines des organisations syndicales, par exemple, aient peine à répondre adéquatement à la demande, ce qui, de toute évidence, constitue un problème réel et de nature à entraver leur contribution au processus arbitral. On ne peut certainement pas refuser, si on nous y invite, de participer à la réflexion et à la recherche de solutions.

En même temps, alors que les organisations syndicales cherchent à répondre à leurs réelles préoccupations et tentent de justifier une réforme en profondeur du processus arbitral, on ne peut laisser passer sans réplique certains de leurs arguments invoqués au soutien de leurs prétentions. Ainsi, la Conférence entend bien réfuter, un à un, leurs arguments s'attaquant à la compétence même des arbitres.

En somme, il est bien possible que le grand orchestre arbitral manque d'harmonie et que certains de ses musiciens laissent échapper quelques fausses notes. Mais de grâce, soyons réalistes et honnêtes. Nous ne permettrons pas que certains ne se contentent que de tirer sur le pianiste !

Troisième objectif retenu par le conseil d'administration, la Conférence entend prendre encore plus d'initiatives pour promouvoir la formation professionnelle nécessaire aux arbitres. À cette tâche, notre maître d'œuvre, Fernand Morin, ne ménage aucun effort et énergie pour nous faire profiter de sa science et de sa sagesse. De plus, l'organisation de soupers-conférence, mise de l'avant par quelques arbitres récemment nommés et dont Diane Fortier assumera la relève, devrait permettre à tous d'approfondir nos connaissances.

Pour le **quatrième objectif**, nous entendons poursuivre nos efforts pour favoriser la relève et aider les nouveaux arbitres à se faire une place dans la profession. À cet égard, je tiens à souligner que les efforts entrepris sous le règne de notre collègue Diane Fortier commencent à porter fruit au jugement de certains de nos collègues. Quant aux quelques autres collègues qui éprouveraient encore des difficultés, je tiens à leur rappeler l'engagement renouvelé du président du CCTM, M. Fernand Matteau, à l'effet de maintenir une application souple des règles de maintien et de réinscription à la liste du CCTM.

Le **cinquième objectif** retenu vise à promouvoir l'adoption de modalités assouplies concernant le maintien et la réinscription à la liste annotée des arbitres désirant prendre une retraite progressive. On a de bonnes raisons de croire que le CCTM et son président sont favorables à nos représentations.

Il s'avère en effet que plusieurs d'entre nous songent à prendre une retraite, complète ou progressive au cours des prochaines années. Dans le but de permettre à certains de demeurer actifs et d'offrir ainsi l'occasion à la communauté arbitrale de continuer de bénéficier de l'expérience des « séniors », pourquoi ne réduirait-on pas de moitié le nombre de mandats à recevoir et le nombre de sentences arbitrales motivées rendues pour l'arbitre qui désire continuer à œuvrer dans la profession à demi-temps ?

Enfin, **dernier objectif** retenu, il vise évidemment à favoriser le maintien de nos bonnes relations avec les Ministères et le CCTM. Il va de soi que nous vous tiendrons au courant de nos échanges au fur et à mesure de nos rencontres.

Finalement, s'il nous reste un peu de temps, nous nous consacrerons à nos dossiers d'arbitrage. Belle année en perspective !

Colloque de l'Institut canadien de l'administration de la justice. La Conférence a été invitée, en compagnie du Tribunal Administratif du Québec (TAQ), de la Commission des Relations du Travail (CRT), de la Commission des droits de la personne (CDP) et de la Commission des lésions professionnelles (CLP), à un colloque de l'Institut canadien de l'administration de la justice qui se tiendra le 8 mai prochain. Il traitera de la cohabitation et des conflits de juridiction des tribunaux administratifs voués aux questions du travail.

Notre collègue le professeur Denis Nadeau contribuera à la présentation de la problématique et notre collègue et professeure Diane Veilleux a gentiment accepté l'invitation de la Conférence de la représenter à cette occasion. Une rencontre est prévue pour bientôt.

Fonds de prévoyance. Le comité de gestion du Fonds de prévoyance donne suite présentement à une demande du conseil d'administration de lui soumettre un projet de procédure à utiliser lorsqu'un membre désire solliciter l'assistance du Fonds. C'est à suivre.

En terminant, je souhaite à tous et à toutes une excellente période des Fêtes. Au plaisir de vous revoir, notamment à l'un ou l'autre de nos « 5 à 7 », lesquels auront lieu le 22 janvier 2009 à Montréal et le 11 mars 2009, à Québec.

André Dubois

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Ainsi que je vous en faisais part lors de notre Assemblée générale du 28 septembre dernier au moment de la présentation de nos états financiers pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, notre encaisse à cette dernière date avait subi une réduction significative, laquelle s'expliquait particulièrement par le fait que la CAQ avait dû représenter devant la Cour fédérale notre collègue Nathalie Faucher dont on requérait qu'elle fournisse ses notes personnelles d'audience. Cette requête a été rejetée.

Malgré les déboursés encourus dans l'affaire précitée, notre situation financière demeure saine et le Conseil d'administration, à sa réunion du 16 octobre 2008, a décidé de maintenir à son niveau actuel, soit 350 \$, notre cotisation professionnelle.

Compte tenu que la cotisation au Fonds de prévoyance diminue en 2009 de 25 \$, notre cotisation totale pour ladite année passera donc de 600 \$ à 575 \$. Vous recevrez un avis en ce sens au cours du mois de décembre prochain. Cette cotisation est exigible au plus tard le 31 janvier 2009. À ce propos, je vous rappelle que les retardataires sont assujettis à une pénalité de 30 \$.

Jean-Guy Roy

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **Le 18 avril 2009** **Journée de formation de la CAQ – Thème et autres détails dans le prochain numéro.**
À noter que cette année, comme à tous les deux ans, cette formation s'adresse également aux procureurs patronaux et syndicaux.
 - **Le 8 mai 2009** **Colloque de l'Institut canadien de l'administration de la justice**, au Manoir Rouville-Campbell. On y traitera de la cohabitation et des conflits de juridiction des tribunaux administratifs dans le domaine du travail. Pour plus de renseignements sur l'organisme, consulter son site : <http://www.ciaj-icaj.ca/>
Voir dans le présent numéro le mot du président sur la participation de la Conférence à cette activité.
 - **Du 1^{er} au 4 septembre 2009** **XIX World Congress - International Society for Labour and Social Security Law** (Société internationale de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale) - **Sydney, Australie.**
Pour inscription ou renseignements, voir <http://www.labourlawsydney.com/>
 - **Les 25, 26 et 27 sept. 2009** **Congrès annuel de la Conférence des arbitres du Québec.** Il se tiendra en Outaouais à **Gatineau**. Détails à venir.
-

ÉLECTIONS CAQ 2008

L'assemblée générale de la Conférence a élu lors de son congrès de septembre dernier un nouveau conseil d'administration ainsi que les responsables de ses divers comités. En votre nom, *Le Bulletin* désire les féliciter et profiter de l'occasion pour les rappeler à votre attention. Il vous sera plus facile ainsi de les contacter et de leur offrir vos suggestions et vos idées. Ce sont ces éléments sur lesquels repose en fin de compte le succès d'une organisation comme la nôtre.

Conseil d'administration

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| • <i>Président</i> | M. André Dubois |
| • <i>Vice-président</i> | M ^e Pierre Laplante |
| • <i>Secrétaire-trésorier</i> | M ^e Jean-Guy Roy |
| • <i>Conseiller</i> | M. François Bastien |
| • <i>Conseillère</i> | M ^e Nathalie Faucher |
| • <i>Conseiller</i> | M ^e François Hamelin |
| • <i>Conseiller</i> | M ^e Fernand Morin |
| • <i>Présidente sortante</i> | M ^e Diane Fortier |

Comités

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| • <i>Syndic</i> | M ^e Louis B. Courtemanche |
| • <i>Défense professionnelle</i> | M ^e Claude Lauzon |
| • <i>Admission</i> | M ^e Lyse Tousignant |
| • <i>Discipline</i> | M ^e Jean-Pierre Lussier |
| | M ^e Jean Gauvin |
| | M ^e Marc Gravel |
| | M ^e Jean-Guy Ménard |

RETOUR SUR LE CONGRÈS 2008 EN QUELQUES MOTS...

Le tournoi de golf. Le tournoi de golf a consacré une belle reprise de cette ludique activité pré-congrès. Quinze personnes ont pris le départ. La température aidant, tous ont apprécié leur journée au grand air et la qualité du parcours de Cap Rouge. Un seul bémol, les trop nombreux hurlements de militaires crachés dans de puissants haut-parleurs. Autre problème : sans avertissement, le responsable du club de golf de Cap Rouge a devancé les heures de départ, nous obligeant ainsi à réorganiser sur place et à la dernière minute la composition des groupes. Ce fut le problème le plus désagréable de la journée...

Le cocktail de bienvenue et le souper du vendredi soir. Plus d'une trentaine de personnes ont participé au « 5 à 7 » du vendredi soir, une bonne participation. Le dîner à 21h à l'Astral, c'est cependant manifestement trop tard. Pour cette raison, les membres se sont divisés en deux groupes.

La rencontre du samedi matin. Tout s'est bien déroulé. Mais à 385,54 \$ la pause-café sans viennoises, c'est un peu-beaucoup payer cher, surtout compte tenu de la « perte » inhérente à ces pauses.

Le rallye pédestre. Seuls 17 parmi les 35 d'inscrits ont participé. C'est imputable principalement à la température inclémente. Ce fut néanmoins une belle promenade de deux heures à la découverte de petites tranches de vie de l'histoire de la ville de Québec peu connues de Jos Public. Les grands champions : Marcel et Jocelyne Morin. De vrais historiens !

Le cocktail de la présidente et le banquet du samedi soir. Le moins que l'on puisse dire c'est que ce cocktail fut couru! En effet, nous étions quelque 80 personnes dans une pièce pouvant en contenir une trentaine. Ceux et celles incapables de se métamorphoser en sardines ont dû se résoudre à consommer dans le corridor. La « file corridorienne » s'est d'ailleurs étalée jusque près des ascenseurs. Malgré la cacophonie buzzante des membres, malgré les nombreux éclats de voix qui ont pétaradé aux cinq minutes dans le corridor et malgré le fait que bière, scotch et vin se soient retrouvés en « marché libre » dans le corridor, nous n'avons eu aucun problème pendant les quelque deux heures qu'a duré ce cocktail. Ni avec l'administration, ni avec les autres occupants de l'étage. J'ignore encore pourquoi d'ailleurs...

90 dîners ont été servis au banquet, d'ailleurs bien arrosé de Bourgogne aligoté, Jaffelin 2005 et Merlot Moueix. Le contenu de l'assiette ne valait pas le prix payé selon certains, mais c'était là l'un des compromis connus et acceptés pour tenir le congrès au Loews.

Le hall de la salle de banquet s'est avéré une issue de secours apprécié pour les vieilles barbes qui ont pensé, voire dit, que la musique du DJ était trop bruyante. Ils auront manqué de magnifiques prestations de danse. Tant pis pour eux.

La réunion du dimanche matin. Malgré le manque de discipline typique des dimanches matins de congrès, cet avant-midi fut, comme à l'accoutumée, comme du beurre dans la « poêle » avec les toujours courtes, mais toujours très attendues, prestations oratoires des Louis B. Courtemanche, Marc Gravel et al.

Recommandation. Il y aurait lieu à mon avis de planifier l'embauche d'un véritable animateur de soirée pour le banquet ou, encore, l'embauche d'un petit ensemble rock.

Le DG « très-très ordinaire » de notre soirée nous a coûté passablement de sous. Pour le double, nous aurions pu avoir un musicien-animateur qui aurait fait sensation auprès des membres et aurait contribué à déplacer la fête à l'intérieur de la salle plutôt que dans le hall-aux-vieilles-barbes. Un tel déboursé pourrait représenter un 30,00\$ de plus par inscription mais le changement qu'il permet contribuerait à faire de nos soirées dansantes du samedi soir un évènement couru. Il servirait aussi à éviter que de multiples petits groupes épars se forment dès que le dîner est terminé alors que l'objectif est de tenir une fête pour tous les membres.

Ceci dit, l'histoire cède la place au futur. À Gatineau donc !

Pierre Laplante

IN MEMORIAM

Le 11 novembre dernier, on apprenait le décès de M. Maurice J. Tremblay à l'âge de 80 ans. M. Tremblay a été arbitre et membre de la Conférence de 1994 à 2002. À son épouse et aux membres de sa famille, la Conférence offre au nom de tous ses membres ses plus sincères condoléances. Un don a été fait à la Fondation Gracia, ainsi que le suggérait la famille.

S'INSTRUIRE TOUT EN DEVISANT !

Dans le cadre de la formule des « soupers-échanges » et documents à l'appui, notre collègue Serge Brault a livré à une vingtaine de nos collègues, le lundi 20 octobre dernier, ses commentaires et réflexions sur la conférence préparatoire. L'intérêt des participants était manifeste comme l'ont démontré leurs nombreuses questions et leurs témoignages positifs liés à leur propre expérience en la matière.

Vous connaissez tous l'intérêt de Serge pour cette méthode qu'il applique d'ailleurs à chacune des audiences qu'il tient. Il veut ainsi rendre la séance d'arbitrage efficace, éviter les quiproquos et refuser d'entendre une cause sans en connaître les enjeux. Sa tenue et le respect des engagements pris à cette occasion devraient accélérer le processus arbitral et en diminuer le coût.

Serge nous a aussi rappelé que l'assise juridictionnelle de la conférence préparatoire se retrouve aux articles 100.2, 136 et 137 du Code du travail du Québec.

Puisqu'on prévoit tenir trois soupers-échanges par année, en octobre, janvier et mai, nous vous reviendrons sous peu avec le prochain sujet, lequel sera présenté, en janvier, par un de nos collègues. À l'instar de Serge, il nous fera bénéficier de son expérience et de ses connaissances.

Diane Fortier

À PRENDRE...AUX MOTS

NDLR : *Les définitions des mots et des usages recommandés qui suivent sont tirés de l'ouvrage Pour une convention collective en bons termes publié par l'Office québécois de la langue française. Cette publication peut être téléchargée à partir de la section Lexiques et vocabulaires du site de l'Office (www.olfq.gouv.qc.ca). Soucieux de contribuer à la qualité du français écrit, le Bulletin entend continuer d'y puiser et d'encourager ainsi une utilisation correcte de termes ou d'expressions ayant cours dans la langue arbitrale.*

Compétence dites-vous

- **compétence** n. f.

Terme à éviter:

juridiction

Synonyme :

compétence

Aptitude reconnue officiellement à une autorité pour se prononcer dans un domaine précis.

- **compétence professionnelle** n. f.

Synonyme :

compétence n. f. ,

Termes à éviter :

qualifications au travail

qualifications

professional competence

Ensemble des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être qui s'expriment dans le cadre précis d'une situation de travail et qui peuvent être mis en œuvre sans apprentissage nouveau.

Notes :

1. Même si le concept de « compétence » se substitue progressivement à celui de « qualification » dans les nouvelles organisations du travail moins formalisées, il est important de bien distinguer ces deux concepts. La compétence professionnelle s'exprime dans la mise en œuvre des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être en situation professionnelle, alors que la qualification professionnelle est liée aux aptitudes et aux connaissances acquises qui sont reconnues en fonction d'emplois types.

2. L'emploi du terme qualification au pluriel est un anglicisme au sens de «compétence professionnelle ». En français, ce terme a une valeur de collectif.

- **conflit de compétence** n. m.

Terme à éviter :

conflit de juridiction

jurisdictional dispute

Synonymes :

inter jurisdictional dispute

jurisdictional conflict

Conflit entre deux ou plusieurs syndicats quant au droit de représenter un groupe de travailleurs dans des négociations collectives ou quant à la nature du travail que leurs membres ont le droit d'exécuter.

Notes :

1. Par exemple, deux syndicats qui luttent parce que chacun prétend qu'un métier relève de sa compétence exclusive.

2. Le terme juridiction est parfois employé au sens de «compétence» sous l'influence de l'anglais jurisdiction. En français, le terme juridiction est réservé au domaine judiciaire et il peut signifier « le pouvoir de juger », « l'étendue du territoire où un juge a le pouvoir de juger » ou « le tribunal devant lequel une affaire est portée ».

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

Loi et convention collective : interposition ou superposition !

(commentaire d'arrêt)¹

Me Fernand Morin, professeur émérite

Université Laval

¹ Commentaire de l'arrêt Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec et Pierre Laplante es qualité d'arbitre de grief ; Cour d'appel no. 500-09-017098-065 du 2 juin 2008.

Le salarié assujéti à une convention collective dispose-t-il, et de ce seul fait, exclusivement du recours à l'arbitrage de griefs ? Les parties à la convention collective peuvent-elles valablement le priver de ce recours ? Outre la détermination du forum compétent, la convention collective demeure-t-elle, pour ce salarié, le fondement principal du droit prévalent ? Quel serait l'effet de cette problématique juridique dans une

perspective générale d'harmonisation de l'ensemble des règles de droit applicables à ce salarié ?

Après deux ans "de service continu" au sens de la L.N.T., tous les salariés bénéficient d'un droit de contrôle des motifs de la résiliation unilatérale de leur contrat de travail. À ce sujet, l'article 124 L.N.T. précise à la fois que le recours entrepris sous ce chef relève de la C.R.T.

sauf si "... une procédure de réparation autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention collective". Quel est la portée de cette exception lorsque la décision de l'employeur peut aussi constituer la base d'un grief² au sens du Code du travail ? Les parties peuvent-elles néanmoins valablement convenir de refuser l'accès à l'arbitrage à certains salariés de l'unité d'accréditation ou, de les traiter autrement en raison de leur statut précaire ? Telles étaient, à notre avis, les questions sous-jacentes de la problématique en cette affaire.

Il est utile de rappeler, à titre de préalable, la théorie dite du "comptoir unique" retenue et soutenue par la Cour suprême du Canada³ et qui se présente comme une application du principe déjà articulé par le législateur, à titre de règle générale et exclusive à l'article 100 Ct et indirectement à ce même article 124 L.N.T. par le simple fait de l'exception qui s'y retrouve. En ce sens cette exception serait le conséquent logique de cet article 100 Ct. Cette dernière disposition impose aux parties à la convention collective de soumettre à l'arbitrage tous les griefs relevant de l'interprétation ou de l'application de cet acte collectif et de ce qui juridiquement s'y rattache. Nous soutenons que l'exception édictée à cet article 124 L.N.T. renvoie à cette règle générale de l'article 100 Ct. et lequel contraint (art. 107 Ct.) les parties et les salariés à ne faire usage que de cette voie judiciaire et

² Il y a généralement grief à ces deux conditions : le syndicat conteste la décision de l'employeur et cette mécontente est fondée directement ou indirectement sur la convention collective qui lie les deux parties et le salarié.

³ Voir notamment les arrêts Weber [1995] 2 R.C.S. 929 et Concordia [2006] 1 R.C.S. 666.

sans l'exercice de moyens de pression. Il nous faut aussi rappeler que des raisons d'ordre historique et systémique imposèrent de s'en tenir exclusivement à ce régime de justice de proximité⁴.

Le seul fait d'une telle exception à l'article 124 L.N.T. confirme, précise et rappelle, si besoin est, l'intention du législateur de maintenir l'exclusivité de ce forum en toutes les affaires relevant généralement de la nature du contentieux que connaissent les parties liées par convention collective ou qui s'y rattachent de quelque manière. Bien que la Cour d'appel semble laisser entendre le contraire, cette mention expresse à l'article 124 L.N.T. n'est nullement pléonastique et sert à éviter toute tergiversation interprétative à ce sujet. Telle est, à notre avis, l'intention du législateur.

C'est dans le cadre de ce contexte juridique que la Cour d'appel se saisissait de six recours relevant de la même question relative à l'application de cet article 124 L.N.T. à l'égard de salariés respectivement assujettis à une convention collective. Ces affaires comprenaient, selon la Cour d'appel, ces deux caractéristiques particulières :

1^o Les salariés visés étaient, en chaque cas, à statut précaire : occasionnel, à l'essai, temporaire, intermittent, etc... (para. 5)⁵;

2^o Les conventions collectives applicables excluaient ces salariés de

⁴ Nous nous expliquons d'une manière plus détaillée à ce sujet à Morin, Brière et Roux : Le droit de l'emploi au Québec, éditions Wilson & Lafleur ltée, 2006, para. IV-174 et ss.

⁵ Il est déjà révélateur le seul fait que ces salariés souffraient encore d'une telle "précarité" tout en disposant de deux années de service continu au sens de l'art. 1, al. 13, L.N.T.!

l'accès à l'arbitrage de griefs en raison même de leur statut précaire (para. 6 et 13)⁶.

On ignore pourquoi les parties ont pu convenir de telles exclusions. Si l'intérêt de l'employeur paraît évident, il devrait en être bien autrement de la part du syndicat !

D'entrée de jeu, la Cour d'appel dégage quelques possibles effets de cette deuxième caractéristique en affirmant que : "... sans l'incorporation implicite de l'article 124 L.N.T. à la convention collective, l'arbitre de griefs se retrouve sans assise juridictionnelle pour trancher la plainte du salarié" (para. 8)⁷ Il va de soi que nous discutons, à nouveau, de cette soi-disant "incorporation" car cet entendement de la relation "loi/convention collective" est retenu par la Cour d'appel à plus de huit reprises dans le cadre de l'exposé de ses motifs.

Nous rappelons succinctement les motifs à l'appui de la décision de la Cour d'appel tout en essayant d'éviter la simple esquisse plus ou moins caricaturale, puis, nous en discutons. Nous avons dû cependant éviter d'en reproduire l'essentiel à l'aide de trop longs extraits.

Le dit de la Cour d'appel

Au sous-titre "Notes préliminaires", la Cour circonscrit la question litispendante

⁶ Il appert que la légalité de ces exclusions à ces conventions collectives ne fut nullement soulevée auprès de la Cour d'appel (para. 14). Était-ce pour un motif d'ordre technique ou tactique ? Nous l'ignorons et soulignons, à maintes reprises, l'intérêt de cette même question.

⁷ À ce même sujet, la Cour d'appel souligne que n'eut été les plus récents arrêts de la Cour suprême du Canada, cette même problématique ne se poserait pas (para. 9)!

à savoir qu'elle ne portait que sur le choix du forum compétent et non sur le droit substantif (para. 11). Néanmoins, cette même question du forum exigea que la Cour discute de certains points de droit substantif et ce sont ces derniers aspects qui nous intéressent davantage.

La Cour précise que les procureurs auraient circonscrit le débat à l'aide de trois questions (para. 17) bien qu'elle les considère "critiquables" (para. 86)! Nous les résumons en ces termes :

- 1^{re} L'article 124 L.N.T. est-il une norme minimale de travail et quel est son rapport et ses effets à l'égard de la convention collective ?
- 2^e La CRT dispose-t-elle d'une compétence exclusive au sujet de l'application de l'article 124 L.N.T. ?
- 3^e L'arbitre de grief constitue-t-il une voie de réparation valable au sens de l'article 124 L.N.T. ?⁸

Dans un deuxième temps, la Cour d'appel résume les thèses en présence :

La thèse syndicale : Les normes du travail étant d'ordre public (art. 93 L.N.T.), elles "...sont contenues implicitement dans chaque convention collective" et de ce fait, l'arbitre dispose d'une compétence exclusive, s'il y a litige (para. 21). En raison des articles 62 Ct et 93 et 126.1 L.N.T., la C.R.T. ne saurait disposer d'une compétence exclusive en ces domaines (para. 31, 32 et 33).

La thèse patronale : Le recours fondé sur la Loi sur les normes du travail relève

⁸ Une réponse positive à la 2^e question pouvait rendre inutile la 3^e question. Si elle fut néanmoins posée, n'est-ce pas parce que l'exception à l'art. 124 L.N.T. l'imposait!

de la seule compétence de la C.R.T. selon l'article 114 Ct. Telle serait la volonté exprimée par le législateur à l'article 124 L.N.T.. On nie la conjugaison implicite des normes minimales aux conventions collectives (para. 23). Si l'article 124 L.N.T. devait être incorporé à la convention collective, le législateur l'aurait précisé comme il le fit au sujet des articles 81.18 et suivants L.N.T. (harcèlement) (para. 27 et 28)⁹.

Cour supérieure

En première instance, la Cour supérieure reconnut la compétence de l'arbitre et non celle de la C.R.T., en raison de l'exception même que l'on retrouve à l'article 124 L.N.T. (para. 36). Après avoir rappelé ce jugement, la Cour d'appel y ajoute un bémol, banalisant, en quelque sorte, cet entendement : "À l'évidence, le juge fait allusion à la procédure de grief en cas de congédiement prévu à la convention collective pour le bénéfice des employés qui ont acquis leur permanence" (para. 37). Pourtant, l'énoncé rapporté au paragraphe 36 était direct, précis et nullement allusif !

⁹ Il peut surprendre que le Procureur Général du Québec partagea cette pirouette interprétative alors que l'article 124 L.N.T. fut édicté en 1979 et les articles 81.18 et suivants L.N.T. en 2002 ! Non seulement l'ordre chronologique des actes est inversé, mais ce que le législateur fit en un cas ne l'oblige pas à le reprendre en une autre circonstance et notamment si la problématique présente une toute autre difficulté. N'est-ce pas cette idée qui est sous-jacente à cette règle relevant d'abord de la science politique, à l'effet que "la loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui"! Nous dirions de plus que le Procureur Général semble ainsi donner plus d'importance à la facette "employeur" de l'État qu'à celle de législateur !

Décision de fond

Sur le fond même, la Cour d'appel résume sa position antérieure et notamment à savoir que "l'exception" que l'on retrouve à l'article 124 L.N.T. ne s'appliquerait que si le salarié visé dispose bien d'un droit lui résultant de la convention collective et lui donnant ainsi accès à l'arbitrage de grief (para. 44 à 49)¹⁰. Il importe de reconnaître que le salarié n'est, en droit et en fait, qu'une seule et même personne et, qu'à ce titre, il dispose à la fois de droits qui lui résultent des chartes, des lois et de la convention collective. Cette dernière est régie par le Code du travail et lequel soumet à l'arbitrage de grief tout le contentieux concernant la convention collective et ce qui juridiquement s'y greffe en amont ou en aval. Nous le réitérons, c'est aussi le fondement du principe dit du "comptoir unique" et soutenu avec vigueur par la Cour Suprême du Canada. À notre avis, cet entendement demeure toujours le conséquent de l'article 100. Ct.

Puis, la Cour d'appel analyse la portée et la rationalité de cette "exception" retenue à l'art. 124 L.N.T.. On y fait d'abord une première distinction que l'on ne saurait ignorer en raison des termes employés : "Il apparaît manifeste que toute incorporation implicite de l'article 124 L.N.T. dans toute convention collective amputerait le texte même de la loi de façon significative" (para. 50)¹¹. Puis, la

¹⁰ Malo c. Côté-Desbiolles, [1995] RJQ 1686 (CA).

¹¹ L'usage du verbe "amputer" signifierait que cette "incorporation" ne serait plus une simple métaphore mais davantage une réalité en droit et en fait. Et alors, ceci expliquerait cela ! Il y a 20 ans, la Cour d'appel s'était déjà commise sur la question de l'incorporation des lois à la convention collective: C.N.T. c. Chantiers Davie

Cour d'appel développe cet argument par l'absurde : "Pourquoi référer à une procédure de réparation contenue notamment à une convention collective si l'article 124 L.N.T. est inclus implicitement à cette convention ? L'exception à la recevabilité de la plainte serait superfétatoire dès que le salarié est régi par la convention collective" (para. 50).

Nous croyons que la problématique même de l'affaire qui nous occupe justifie a posteriori cette mesure de prudence du législateur et qui consiste à réitérer, au besoin, la règle concernant le forum exclusif applicable à tous les salariés sujets d'une convention collective. On termine ce raisonnement par cet autre constat : "Ainsi, les articles 102 et 124 L.N.T. prévoient spécifiquement un recours devant un tribunal spécialisé autre que l'arbitre de grief, et ce, même pour tout salarié assujéti à une convention collective qui ne prévoit pas une protection similaire ou supérieure à la loi" (para. 54). Avec respect, cette formulation intervertit l'ordre des énoncés : l'article 124 L.N.T. confère à tous les salariés disposant de deux ans de service continu (art. 1, para. 13 L.N.T.), le droit d'exiger un contrôle de la décision en résiliation unilatérale de l'employeur et ce droit est exercé auprès de la C.R.T. sauf si le salarié dispose déjà d'un forum équivalent et ce qui doit être le cas s'il est soumis à une convention collective tel que le précise

Itée, [1987] R.J.Q. 1949 et notre commentaire "Un préavis de licenciement ou son équivalent : [1988] 43 R.I. 943. S'il devait s'agir d'une réelle "incorporation", ne devons-nous pas y voir une "transsubstantiation juridique" de la loi à la convention collective !

l'article 100 Ct.¹². Le libellé même de l'exception à l'art. 124 L.N.T. n'est-il pas en ce sens alors que l'on réfère expressément à la convention collective?

Il était prudent et nécessaire que le législateur retienne la même approche aux articles 102 et 124 L.N.T. D'abord, on y précise le régime général : l'application d'autorité des normes doit relever de la C.R.T. puis, on restreint la portée de l'énoncé à l'égard du salarié assujéti à une convention collective parce que ce dernier dispose déjà du recours à l'arbitrage de griefs et lequel demeure le forum exclusif en ce cas. Il va aussi de soi que la règle générale énoncée à l'art. 124 L.N.T. devait s'appliquer si ce même salarié, ne dispose pas d'un recours équivalent, sous réserve cependant de la validité de son exclusion. À notre avis, la formulation même du paragraphe 54 de l'arrêt nous paraît donner une toute autre idée de la situation juridique. De plus, soulignons que le droit à l'arbitrage résulte de l'article 100 Ct et non directement de la convention collective. Cette dernière peut, tout au plus, préciser les modalités d'exercice de ce droit mais sans en contourner le sens ni la finalité : "... à la manière prévue à la convention collective" (art. 100 Ct.). Quoiqu'il en soit du libellé de la convention, il faut rappeler la première consigne : "Tout grief doit être soumis à l'arbitrage ...".

Alors se posent ces quatre questions de fond et que l'on semble avoir ou voulu éviter :

- Les parties à la convention collective pouvaient-elles valablement priver un salarié du recours à l'arbitrage de

¹² On peut déjà mieux saisir l'importance de la question, à savoir si l'exclusion conventionnelle à l'arbitrage est valide ou non.

griefs alors qu'il est, comme tous ses collègues (art. 67 Ct.), assujetti à ce même acte collectif ?

- L'arbitrage de griefs est-il le forum exclusif qui leur est réservé selon l'article 100 Ct. et confirmé, a contrario, aux articles 102 et 124 L.N.T.?
- Ces parties disposent-elles ensemble de la liberté de convention nécessaire pour imposer pareille exclusion et cela, sans modifier à leur guise la règle impérative et exclusive de l'article 100 Ct. ?
- L'article 62 Ct. qui circonscrit leur liberté de convention serait-il alors violé du seul fait de cette exclusion ?

Au paragraphe 50, la Cour d'appel pose une question qui nous paraît déconcertante : "Pourquoi référer à une procédure de réparation contenue notamment à une convention collective si l'art. 124 L.N.T. est inclus implicitement à cette convention?" Telle que formulée, certains pourraient certes en convenir, bien que la finale de la question soit en porte-à-faux. En effet, la convention collective ne renferme pas l'art. 124 L.N.T. car cette norme, comme toute autre norme d'ordre public, s'applique aux parties signataires de la convention collective autant avant la conclusion de l'acte collectif comme après celle-ci et elle s'impose aux parties de sa propre autorité, celle de la loi. Bien plus, nous soumettons que cette même norme ne peut être, de quelque manière, modulée à la baisse par les parties. Ces dernières ne disposent pas d'une telle liberté de convention selon l'article 62 Ct. et les articles 93 et 94 L.N.T.. Les parties peuvent tout au plus ajouter à l'art. 124 L.N.T. comme l'article 94 L.N.T. le

précise et ce principe d'ordre public social fut déjà bien reconnu par la Cour suprême du Canada¹³. Pour cette raison, ne fallait-il pas d'abord et avant tout déterminer si, en ces affaires, la clause conventionnelle niant l'accès à l'arbitrage de grief était légale et notamment dans les cas où la fin du statut de précarité dépend de la décision unilatérale de l'employeur (art. 93, al. 2 L.N.T.)? Signalons qu'en plusieurs de ces six cas, le statut précaire du salarié était à durée indéterminée¹⁴. En contournant cette question capitale en droit, la décision de la Cour d'appel perdait beaucoup (c'est un euphémisme) de son sel. En effet, il nous semble que si la Cour d'appel s'était d'abord arrêtée à la question de la légalité de l'exclusion à l'arbitrage des griefs imposée à ces salariés à statut précaire, cette affaire aurait pris un cours plus rapide et surtout, plus conforme à la lettre et à l'esprit et de la Loi sur les normes du travail et du Code du travail.

Au paragraphe 55, nous lisons : "La thèse syndicale de l'incorporation implicite de l'article 124 L.N.T. à la convention collective repose sur le postulat que la loi ne confère pas une compétence exclusive à la CRT. Ce postulat est erroné." Cette dernière conclusion aussi radicale qu'assassinante surprend alors que l'art. 124 L.N.T. comporte pourtant une exception spécifique et laquelle est loin d'être un simple élément de détail auquel un tribunal se refuserait de s'attarder alléguant pour ce faire le "de minimis

¹³ Commission de l'industrie de la construction c. Commission du transport de la CUM, [1986] 2 RCS 327.

¹⁴ Produits Pétro-Canada inc. c. Moalli, [1987] R.D.Q. pp. 261 à 270(C.A.) où le juge Lebel retenait l'hypothèse d'une période d'emploi déterminée : voir l'extrait cité au para. 41 de l'arrêt commenté.

non curat praetor". En droit comme en français, la présence explicite d'une exception au corps principal d'un énoncé devrait priver le lecteur de l'emploi du qualificatif "exclusif". Cette exception, nous le réitérons, s'autorise du principe dit du "comptoir unique", à savoir que là où il y a une convention collective, les salariés, le syndicat et l'employeur sont soumis quant au contentieux relatif aux conditions de travail, à l'arbitrage de griefs et c'est pourquoi la question de la validité de l'exclusion de l'arbitrage à la convention collective demeure importante et pertinente. C'est aussi pourquoi la conclusion de la Cour d'appel, à savoir que ce postulat serait erroné nous étonne. Par ailleurs, était-ce bien un postulat ?

Au paragraphe 62, la Cour d'appel prétend inexacte l'affirmation que les art. 93 L.N.T. et 62 Ct. sont inconciliables avec l'attribution à la C.R.T. d'une compétence exclusive (art. 124 L.N.T.). On semble accorder peu de poids à l'article 62 Ct. et pourtant, cette disposition circonscrit la liberté de convention des parties et cette limite s'autorise du principe de l'ordre hiérarchique des normes. Comment alors prétendre (para. 62) que "... L'article 62 Ct. énonce simplement que... " ?

Au moyen d'une formulation négative (para. 63), on laisse néanmoins entendre que la convention collective pouvait priver un salarié de l'accès à l'arbitrage de griefs. On oublie que ce forum, l'arbitrage de griefs, constitue la voie juridictionnelle exclusive et c'est pour cette raison et pour fins de cohérence que la législateur fit cette exception à l'article 124 L.N.T.. En d'autres termes, si l'exclusion conventionnelle à l'arbitrage était légale alors, et de toute évidence, la voie générale du recours à l'article 124

L.N.T. s'appliquerait et nous n'aurions pas commis ce commentaire.

La question se complique davantage au paragraphe 64 de l'arrêt alors que l'on soumet que l'affaire relèverait "... de la compétence exclusive d'une autre autorité décisionnelle comme c'est le cas en l'espèce... ". Si telle est la règle générale aux articles 124 L.N.T. et 114 Ct., il existe néanmoins l'exception à ce même article 124 L.N.T. et que l'on ne saurait feindre d'ignorer, surtout s'il s'agit du respect de l'intention du législateur comme cherchait à le faire la Cour d'appel (para. 69).

L'argumentaire du paragraphe 65 nous semble, à tout le moins, elliptique ou incongru en affirmant que "... l'article 124 L.N.T. ne relève pas de l'application de la convention collective, par conséquent, le monopole du syndicat cesse de s'appliquer". Il va de soi que toute personne bien informée et raisonnable ne saurait affirmer que l'article 124 L.N.T. relève de la convention collective mais bien que le salarié sous convention collective dispose d'un droit, en l'occurrence celui que lui confère l'article 124 L.N.T. et ce droit lui sert de fondement parce que sous-jacent à la convention collective. C'est par ce truchement que l'on peut s'interroger à savoir, si le contrôle de telles résiliations de contrats de travail, sous le régime de la convention collective, relève ou non de l'arbitre de griefs (art. 100 Ct.)? Pour y répondre, il nous faut d'abord traiter de la valeur légale de la disposition conventionnelle privant le salarié de l'accès à l'arbitrage de griefs.

Au paragraphe 66, la Cour d'appel dégage de la technique de la fiction légale retenue, en 2002, à l'article 81.20

L.N.T., un argument a contrario pour interpréter l'article 124 de 1979. Outre cette pirouette syllogistique, on ne saurait, et quelque soient les parties en cause, prétendre que l'article 124 L.N.T. soit intégré à la convention collective. Ces expressions "incorporation" ou "intégration" de la loi à la convention collective sont inexactes et portent ou peuvent donner prise à des confusions en fait et en droit :

- À l'article 81.20 L.N.T., le législateur procède expressément par voie d'une fiction pour imposer aux parties la mission d'assurer l'application des règles relatives au harcèlement, et ce faisant, l'arbitre de griefs acquiert compétence. Ce procédé n'a nullement l'effet de plaquer réellement et intégralement ces mêmes articles 81.18 et s. L.N.T. au corps de chacune des conventions collectives. Les parties ont l'obligation d'en assurer le respect, ce qui ne leur donne aucune liberté pour moduler à la baisse le libellé de ces dispositions légales. S'il devait véritablement s'agir d'une "incorporation" au sens d'une "transsubstantiation juridique", alors ces mêmes dispositions législatives feraient corps à la convention collective, elles leur seraient consubstantives. En ce cas, les auteurs de l'acte collectif pourraient intervenir ensemble et avec autorité quant au contenu de ces mêmes modalités pour les adapter à leurs propres convenances. Une telle acception, si elle devait avoir cours, serait juridiquement et logiquement erronée.
- Nous savons tous que la loi repose sur la constitution, que le règlement est le complément d'application de la

loi et que le contrat s'autorise du Code civil du Québec et de bien d'autres lois, etc. Jamais, cependant, nous ne disons, ni ne prétendons que le Code civil est incorporé au contrat ou que la loi est intégrée au règlement ou que la constitution se retrouve dans la loi, etc. et pourtant, de telles superpositions ont bien lieu, du moins en droit. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard de la convention collective ? S'il nous est possible de poser la question, il nous serait plus difficile de proposer une réponse outre celle fondée sur un certain malaise qu'éprouvent bien des juristes à traiter directement des aspects "collectifs" du droit du travail. Pourquoi cette gêne, si ce n'est, consciemment ou non, une difficulté de bien saisir la portée des institutions collectives rattachées à ces mêmes rapports et que l'on croit ou que l'on veut croire qu'elles relèveraient encore du domaine privé au sens du 19^e siècle! Ce droit des rapports collectifs du travail est génétiquement de composition hybride et on semble parfois préférer l'ignorer sans égard à l'objet même que l'en entend traiter.

- Si les mots sont les courriers de la pensée et si notre régime juridique en est un principalement écrit, dès lors, il convient d'être précis et de retenir une formulation idoine. Ainsi, on ne saurait, à l'aide de quelques ellipses, glisser imprudemment d'une simple analogie, d'une métaphore ou d'une métonymie à la réalité et ensuite, cesser de respecter l'ordre hiérarchique des sources, tel que l'exigent les impératifs même du droit : ordre, cohérence, prévisibilité, sécurité. Ainsi, s'il n'y a pas véritablement intégration ni

incorporation, on y retrouve néanmoins une superposition hiérarchique harmonieuse des règles de droit en fonction de l'autorité respective de chacune d'elles et laquelle résulte de leur propre source. Un tel cadre est d'ailleurs respecté par le législateur et il devrait en être ainsi des parties à la convention collective comme le précisent à la fois les articles 62 Ct., 93 et 94 L.N.T. Pour ces mêmes raisons, l'interprétation de la règle de droit se doit de retenir des voies qui assurent clarté et cohérence et surtout, qui évitent de "brouiller" l'eau pour tenter de lui donner l'apparence de la profondeur.

La Cour d'appel signale que les procureurs de la partie syndicale se seraient autorisés des arrêts Weber, O'Leary et Parry Sound et que les extraits cités de ces arrêts "... apparaissent les supporter ..." (para. 68). On soutient cependant que cet argumentaire ne traduirait pas adéquatement les enseignements de la Cour suprême du Canada en cette matière. Malheureusement, la Cour ne traite guère de ce même enseignement et se limite à déclarer qu'il "... ne repose pas exclusivement sur un énoncé général de principe quant à la compétence de l'arbitre de griefs" (para. 68). Si les motifs d'un jugement judiciaire doivent lui conférer son autorité rationnelle en sus de son autorité formelle, nous y déplorons un déficit certain.

Au paragraphe 69, la Cour d'appel souligne avec emphase qu'elle se doit de respecter l'intention du législateur. La Cour semble réprover le fait que les procureurs auraient évacué cette dernière question pour lui proposer "... celle de la compatibilité des régimes législatifs et de la hiérarchie des lois" (para. 69). Aux

paragraphe 70 à 78, la Cour d'appel rappelle l'importance qu'accorde la Cour suprême du Canada à la recherche et au respect de l'intention du législateur et conclut ce qu'aucun "démocrate" ne contesterait à savoir "... qu'une cour de justice ne doit pas se substituer au législateur..." (para. 78). Mais alors, cette intention du législateur ne serait-elle pas manifestée expressément au moyen de l'exception formulée à cet article 124 L.N.T. ?

Quant à savoir si la question serait mieux traitée par un arbitre ou par la C.R.T., on dégage de l'intention du législateur que "... Il a opté pour un autre tribunal spécialisé : la C.R.T." (par. 80). Puis, on ajoute que cet entendement de la Cour "... respecte la volonté librement exprimée par les parties dans leur convention collective" (para. 83) et en retenant le fait " que ... personne ne conteste la validité de ces dispositions de la convention collective ..." (para. 84).

Cette situation est des plus étonnantes sur le plan de la logique en droit, mais elle semblait être normale ou aller de soi pour les parties qui avaient conclu de telles exclusions à leur convention collective. La Cour d'appel fut d'avis que : "En l'absence d'un règlement à l'amiable du litige, seule la C.R.T. a compétence pour entendre les parties et trancher l'issue de la plainte". (para. 85). Nous le réitérons, la question principale demeure toujours évacuée, à savoir si le refus conventionnel de l'accès à l'arbitrage imposé à ces salariés à statut précaire était légale et ne constituait pas une atteinte au droit fondamental à la justice garanti à la Charte et, en l'occurrence, articulé à l'article 100 Ct. ? Nous croyons que l'entente des procureurs à ce sujet (para. 14) ne pouvait servir d'excuse à la Cour d'appel pour éviter d'en traiter.

Partant de l'arrêt Isidore Garon Itée¹⁵, on soumet que la question de l'incompatibilité ou de la compatibilité ne se poserait pas, et ce, d'autant plus qu'un tel argument serait circulaire (para. 82). Circulaire ou non, la question de la "compatibilité" peut aussi conduire à un autre porte-à-faux. En effet, si le contenu de la convention collective devait servir de critère déterminant à la question de la compatibilité, cela signifierait que la convention collective aurait priorité sur les règles d'ordre public et que l'on pourrait, à la convention collective, écarter, bémoliser ou banaliser une règle d'ordre public. Un tel effet n'est-il pas expressément prohibé par le législateur (art. 62 Ct) ? Et c'est avec raison que la Cour d'appel souligne, bien qu'il s'agisse d'une évidence, que "... L'arbitre de griefs doit tenir compte et appliquer ces règles d'ordre public, qu'elles soient contenues dans les Chartes ou les lois sur l'emploi" (para. 86).

Finalement, la Cour d'appel conclut que l'article 124 L.N.T. est "... édictée au bénéfice du salarié. Sa plainte sera recevable dans la mesure où l'exception énoncée à la fin du premier alinéa de l'article n'entre pas en jeu" (para. 85). Nous souscrivons entièrement à cette dernière conclusion et surtout, à la réserve qu'elle renferme. Or, c'était bien, à notre avis, l'élément essentiel que l'on sembla néanmoins avoir voulu éviter ou contourner. En effet, quelle est la valeur juridique de cette disposition conventionnelle qui refuse l'accès à l'arbitrage de grief à un salarié dit "précaire" ? Cette question principale en contient plusieurs autres dont ces dernières :

- i. Ce statut dit "précaire" ne signifie-t-il pas, en de multiples cas, que le salarié conserverait ce statut pour une période indéterminée ou déterminable, et ce, au seul bon vouloir de l'employeur ? Ne faut-il pas croire que telle était la situation en ces affaires puisque tous les salariés visés disposaient néanmoins de deux ans de "service continu" au sens et pour les fins de l'article 124 L.N.T. ? Ils ne pouvaient plus véritablement être des salariés à l'essai!
- ii. Une possible exclusion à la convention collective ne prive-t-elle pas ces salariés du libre accès à l'arbitrage alors que tous les autres salariés visés à une convention collective y ont droit ?
- iii. Cette exclusion à la convention collective ne constitue-t-elle pas, de son seul fait, une discrimination à l'endroit d'un sous-groupe de salariés en leur refusant l'accès au régime de justice applicable aux autres salariés comme l'exige l'économie générale du Code du travail? Sans cette protection, ces salariés demeurent très vulnérables et une telle précarité indéfinie ne pourrait-elle pas constituer une atteinte à leur dignité (art. 2087 CcQ).
- iv. Pareille exclusion, sauf si elle est pour une véritable période d'essai et d'une durée prédéterminée, ne serait-elle pas un refus de la part du syndicat de respecter son devoir d'une représentation juste et loyale envers tous et chacun des salariés de

¹⁵ [2006] 1 R.C.S. 27.

l'unité d'accréditation comme le lui impose l'article 47.2 Ct. ?¹⁶

- v. La voie de l'arbitrage de griefs n'est-elle pas la procédure judiciaire retenue expressément par le législateur et ce, d'une manière exclusive à l'article 100 Ct et que la Cour Suprême du Canada rappelle au besoin, aux parties : le principe dit du "comptoir unique"?
- vi. Cette "intention" manifeste et générale du législateur édictée à l'article 100 CT. n'est-elle pas affirmée aux articles 102 et 124 L.N.T. du fait même qu'elle soit réitérée par voie d'exceptions ? Quelle était alors "l'intention du législateur" que la Cour d'appel voulait tant respecter ?

Telles étaient les questions qui nous animèrent tout au long de notre analyse de l'affaire et qui demeurent encore sans réponse ... de la part des tribunaux !

Cet arrêt de la Cour d'appel ne prend guère en compte les nécessaires

¹⁶ Par l'effet de cette disposition d'exclusion, est-ce que ces syndicats tentèrent d'éviter les frais inhérents à l'arbitrage à l'égard des salariés maintenus dans un statut précaire ? Nous posons la question, car nous ignorons ce qui peut autrement expliquer cette esquivé ! Par ailleurs, ce salarié privé d'une pleine protection syndicale doit-il néanmoins verser sa pleine cotisation?

interrelations des règles de droit provenant à la fois de différentes sources et de leur impérieuse harmonisation en vue d'assurer la cohérence du droit du travail. Au plan pratique, est-ce que les droits de ces salariés à statut précaire firent véritablement l'objet d'une attention de la part des parties et des tribunaux ? N'aurait-il pas été plus simple, plus clair et plus juste, de se limiter à cette double question: la disposition conventionnelle privant ces salariés de l'accès à l'arbitrage est-elle légale ? Si oui, dès lors l'exception de l'article 124 L.N.T. ne s'appliquerait pas faute d'objet et la C.R.T. se devait alors d'exercer sa pleine compétence. Et si cette disposition était illégale en raison même des articles 62 et 110 Ct., alors, par l'effet de l'exception de l'art. 124 L.N.T., l'arbitre de griefs disposait de la compétence pour se saisir des griefs si le syndicat en formulait un de son propre chef ou de celui de la C.R.T. via l'article 47.2 Ct. Dans l'une et l'autre de ces alternatives, le salarié, le syndicat et l'employeur auraient pu respectivement connaître leur droit et obtenir justice. Ainsi, on n'aurait pas eu à prétexter que la longue voie judiciaire retenue en ces affaires était due à un certain entendement de la Cour Suprême du Canada, comme on le fit au paragraphe 9) de l'arrêt !

Siège social

<p>Secrétariat permanent</p> <p>862-4, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1</p>	<p>Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999</p> <p>Télocopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999</p> <p>Courriel : confarb@oricom.ca</p> <p>Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca</p>
--	--